

Monsieur GENESTIER est tout à fait favorable à la mise en place de ce périmètre d'étude ; il est évident à cet endroit dont les bâtis se dégradent. Il souligne que Monsieur Le Maire parle beaucoup de logements et logements sociaux, en raison de la Loi SRU, mais dans le cadre d'un ancien programme, il avait été abordé les micros entreprises avec pour objectif de créer des emplois mais d'apporter des ressources supplémentaires à la Ville.

Il estime que le site concerné par le périmètre d'études est tout à fait approprié à l'implantation d'activités, au sens le plus large du terme, et donc de micros entreprises.

Monsieur Le Maire lui précise qu'il parle lui de logements aidés. Il juge l'idée de Monsieur GENESTIER judicieuse et demande à Monsieur SALLE de bien vouloir noter que lors de la prochaine Commission d'Urbanisme, on puisse réfléchir à l'implantation de locaux d'activités sur ce secteur.

Monsieur Le Maire tient à faire remarquer à Monsieur GENESTIER que sur le projet du Plateau, la Municipalité avait demandé au promoteur le maintien de locaux d'activités. Ce sont les riverains qui s'y sont opposés pour des raisons de perturbations du stationnement et de circulation.

En conclusion lorsqu'on parle d'entreprises, il faut tenir compte des véhicules de livraison, voitures du personnel. Une des priorités à gérer sera la prise en compte des véhicules ; quand on change la destination d'un site et qu'on y apporte davantage d'activités, la voiture devient un problème.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire au nom du Conseil Municipal à instaurer le Périmètre d'Etude suivant (plan joint en annexe) sur les parcelles A1 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77,78, 79 et 443.

AUTORISE Monsieur le Maire au Nom du Conseil Municipal à recourir aux dispositions de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme qui lui permettent d'opposer éventuellement un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de permis de démolir ou de permis de construire qui pourraient être déposées dans le Périmètre défini.

DÉCIDE que la présente délibération fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux diffusés dans le Département conformément à l'article R 111-26-1 du Code de l'Urbanisme et d'un affichage en Mairie.

DIT que la présente Délibération sera transmise sans délai au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur de Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués auprès des Tribunaux de Grande Instance et au Greffe des mêmes tribunaux et ce, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

<p>3.1 MISE EN PLACE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DES COMMUNES SUR LES FONDS ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX : INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE COMMUNAL DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ.</p>

Après avoir entendu l'exposé de Madame PORTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Commerce,

VU la Loi N°2005-882 du 2 Août 2005,

VU l'avis de la Commission Commerce et Artisanat réunie le 4 Septembre 2007.

Monsieur Le Maire tient à préciser que ce projet de Délibération lui est apparu nécessaire car pour les propriétés, la Ville est informée de toutes les ventes et jusqu'à ce jour, rien n'était mis en place pour les commerces, en dehors des pharmacies et des licences IV pour les débits de boissons.

Il en profite pour remercier Madame PORTAL, Maire-Adjoint chargé du Commerce et de l'Artisanat, pour le travail de recensement auquel elle a procédé pour la mise en place de ce périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et du suivi qu'elle va y apporter.

Monsieur GENESTIER remarque qu'il s'agit d'une Délibération importante. Il suggère la mise en place d'un schéma directeur sur la diversité et le développement du commerce au Raincy, en collaboration avec les Associations représentant les commerçants, de façon à étudier la complémentarité des différentes activités sur les divers sites. Ce travail pourrait également se faire avec l'aide de la Chambre de Commerce et les différentes Chambres Consulaires.

Monsieur Le Maire trouve l'idée excellente et souhaite que lors de la prochaine Commission du Commerce et de l'Artisanat, cette proposition soit étudiée. Toutefois, on n'utilisera pas l'appellation « schéma directeur ». Il demande à Monsieur GENESTIER de s'associer à cette Commission pour lui fournir des exemples de Collectivités de la taille du Raincy.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la modification apportée à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le Droit de préemption défini par l'Article L 214-1 du Code de l'Urbanisme.

DÉTERMINE le périmètre communal de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les voies suivantes :

Avenue de la Résistance,
Cour de la Gare,
Allée Clémencet,
Allée Frion,
Allée de Gagny,
Allée Victor Hugo,
Place Charles de Gaulle,
Boulevard de l'Ouest,
Boulevard du Midi,
Allée Nicolas Carnot,
Allée du Jardin Anglais,
Allée de Villemomble,
Allée Gambetta,
Allée Théophile Binet,

Allée Valère Lefebvre,
Rond-point Thiers,
Avenue Thiers,
Rond Point de Montfermeil,
Boulevard de l'Est,
Allée de Montfermeil,
Villa de Montfermeil,
Allée de la Fontaine,
Allée du Château d'Eau,
Allée Balzac,
Allée de la Limite,
Allée de l'Eglise,
Avenue de Livry.

DIT que le périmètre fera l'objet d'ajustements présentés en Conseil Municipal, en fonction des évolutions d'implantations de surfaces commerciales sur la Ville,

DIT que la présente Délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat, (60, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 PARIS),
- à la Chambre Départementale des notaires
- aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption urbain, et aux greffes des mêmes tribunaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans deux parutions, départementale et nationale

3.2 VALORISATION DES DROITS DE PLACE DES MARCHÉS ALIMENTAIRES DE LA VILLE.

Après avoir entendu l'exposé de Madame PORTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Décision N° 06.136 du 13 Décembre 2006 attribuant à la société GERAUD le Marché 06.050/MAPA relatif à la gestion des marchés alimentaires communaux,

VU la Délibération N°2006.12.02 en date du 18 Décembre 2006 relative au Budget Communal 2007,

CONSIDÉRANT que la Ville a investi dans des travaux d'amélioration des trois marchés communaux.